

2016

Convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes

Vu :

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- les articles L263-3 et L263-4 du code d'action sociale et des familles ;
- la délibération n°024 du Conseil général du Rhône du 28 octobre 2014 relative au règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM);
- la délibération du conseil de la Métropole de Lyon en date du 30 mai 2016

Entre :

La Métropole de Lyon, représentée par sa Conseillère déléguée en charge de l'insertion par l'activité économique, madame Fouziya Bouzerda, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, monsieur Gérard Collomb, n° 2015-03-10-R-0161 en date du 10 mars 2015, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n° 2016-1213 du conseil de la métropole en date du 30 mai 2016

Dénommée ci-après « la Métropole »

Et :

La Commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon, représentée par son Maire, Véronique SARSELLI

Dénommée ci-après « la commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Métropole de Lyon confie la gestion d'une partie du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) 2016 à la commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon pour un montant de 234,50 euros.
Cette gestion sera mise en œuvre dans le cadre d'un fonds local créé par la commune, dont les conditions de fonctionnement sont décrites dans la présente convention.

Article 2 : Gestion du fonds

La gestion du fonds local est assurée par la Mission locale Sud-Ouest Lyonnais.

La gestion du fonds aura lieu dans le respect du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes, figurant en annexe 1 de la présente convention.

Les conditions relatives aux bénéficiaires du fonds local, aux modalités d'attribution des aides et au fonctionnement de ce fonds sont définies dans ledit règlement intérieur.

Article 3 : Objet des aides du Fonds local

Les aides du Fonds local sont destinées à favoriser l'insertion des jeunes auxquels elles bénéficient.

Elles prennent la forme :

- de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents,
- d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion.

Dans tous les cas, l'octroi de l'aide est soumis à un engagement de la part du bénéficiaire.

Le Fonds local ne peut pas financer les interventions d'accompagnement relevant des missions d'autres services publics.

Article 4 : Forme, durée et montant des aides du Fonds local

Les aides du Fonds local sont attribuées de façon directe aux jeunes ou par le biais de mesures d'accompagnement individuelles ou liées à une démarche d'insertion.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du Fonds local fait l'objet d'un suivi par un référent, personne qualifiée et identifiée relevant d'une mission locale, d'une permanence d'accueil, d'information et d'orientation, d'un service social ou d'un autre organisme compétent en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Ces aides peuvent être accordées sous forme de dons et/ou de prêts.

En principe, l'aide est versée directement au jeune ; elle peut être également versée à un tiers prestataire.

Les prêts sans intérêt sont remboursés suivant un échéancier prévu avec le jeune au moment de son attribution. Le remboursement peut intervenir, pour tout ou partie, sous forme d'activité d'utilité publique à définir au moment de l'attribution.

Ces aides sont modulables dans la durée et le montant, mais elles restent ponctuelles et ne peuvent être octroyées que dans les limites fixées par le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes.

Article 9 - Actions en termes de communication

La commune s'engage à faire mention du soutien de la Métropole de Lyon sur tout support de communication en lien avec le fonds d'aide aux jeunes, soit sous forme littéraire, soit sous forme de logo.

Article 10 - Confidentialité

La commune ne communique à aucun tiers autre que la Métropole de Lyon les documents ou renseignements concernant les jeunes accompagnés, sinon pour l'exécution de la présente convention.

Elle ne recueille pas d'informations nominatives concernant ces mêmes jeunes, autres que celles nécessaires à la réalisation de l'accompagnement et à la satisfaction de l'obligation d'information à l'égard de la Métropole de Lyon. Elle n'utilise et ne conserve que les informations justifiées par les exigences de l'accompagnement.

Article 11 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2016. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2016.

Article 12 - Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par la commune, la métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation prendra effet et sera notifiée pour effet immédiat à la commune.

Le manquement de la commune à ses obligations contractuelles pourra avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 13 - Attributions de juridictions

Les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Financement du Fonds local

Pour 2016, le Fonds local de 469,00 € est alimenté par les contributions suivantes :

- Pour la Métropole : 234,50 €
- Pour la Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon : 234,50 €
- si nécessaire, le reliquat global des communes gérées par la mission locale SOL constaté sur l'exercice précédent : 6 804,23 €, peut être mobilisé.

Un bilan financier est effectué et produit à chaque fin d'exercice budgétaire. Si celui-ci fait apparaître un excédent et sur avis conforme des collectivités contributrices (commune et métropole) il pourra être considéré comme un acompte sur leurs contributions à l'occasion du renouvellement de la convention, qui sera imputé sur le montant du financement attribué par la Métropole pour l'année N+1. En cas de non renouvellement de celle-ci, cet excédent sera reversé, à parts égales, aux deux collectivités signataires de la convention.

Les ressources du Fonds comprennent également les remboursements des prêts, lorsque des aides sont attribuées sous cette forme.

Les fonds ne peuvent être affectés qu'au fonds d'aide aux jeunes et en conformité avec le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes ainsi qu'au règlement intérieur local.

Article 6 : Modalités de paiement :

Le montant prévu à l'article 1 de la présente convention sera versé en une fois à la commune dans un délai maximum de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Les versements seront effectués par la Métropole au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : TRESORERIE D'OULLINS

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

Références bancaires :

N° IBAN : FR73 / 3000 / 1004 / 97D69700 / 0000 / 008

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Dispositions relatives aux frais de gestion

La Commune est autorisée à valoriser, sur sa participation, des frais de gestion dont le montant est fixé à 15 % maximum du montant total du Fonds, hors reliquat, soit 70,35 euros.

Article 8 : Suivi et évaluation du dispositif

Afin d'évaluer la pertinence des actions menées par le fonds local et la part de réalisation des objectifs poursuivis, la commune s'engage à transmettre à la Métropole un bilan de l'exécution de la convention avant le 31 janvier 2017, qui comprendra un bilan détaillé des aides accordées, sous la forme d'une synthèse faisant apparaître le nombre de jeunes concernés par l'action.

Article 14 - Annexes

À cette convention est joint en annexe le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes, qui est revêtu de la même valeur contractuelle que la convention elle-même.

Fait à Lyon, le

Pour la Métropole,
La Conseillère déléguée en charge de
l'insertion par l'activité économique

Fouziya BOUZERDA

Pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Le Maire

Véronique SARSELLI

